



Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL

Commission for the Control of INTERPOL's Files

Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL

لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)

INTERPOL's Independent Authority for the Control and Protection of Personal Data

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS POUR 2019 - 2020

Langue originale : anglais

Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français

Référence : CCF/118/12

FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

Page

REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA COMMISSION	3
2. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL	4
2.1 Fonction consultative de la Commission	4
2.1.1 <i>Cadre juridique du traitement des données à caractère personnel par le Secrétariat général</i>	4
2.1.2 <i>Accords de coopération conclus entre INTERPOL et des entités internationales ou des entités privées</i>	4
2.1.3 <i>Avis rendus par la Commission sur les nouvelles capacités d'INTERPOL impliquant un traitement de données à caractère personnel</i>	6
2.1.4 <i>Avis rendus par la Commission sur les fichiers d'analyse du Secrétariat général</i>	6
2.2 Mission de contrôle de la Commission	7
3. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES	8
4. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION COMMUNES À SES DEUX CHAMBRES.....	10
5. AVANCÉES ET DÉFIS FUTURS	12

Annexe (Statistiques de la Commission pour 2019 - 2020)

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Le présent rapport d'activité porte sur les travaux menés par la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF) en 2019 et 2020, période difficile marquée par la pandémie de COVID-19 qui aura eu d'importantes répercussions sur les personnes comme sur l'activité. La pandémie a accentué certaines des difficultés auxquelles la Commission était déjà confrontée, a entraîné des perturbations dans certaines de ses activités et a donné lieu à de nouvelles contraintes qui ont nécessité la prise de mesures rapides. En dépit de ces mesures, certaines contraintes sont restées importantes et ont eu une incidence négative, mais certaines des mesures qui ont été prises ont permis la modernisation et l'amélioration des procédures et outils existants.
2. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Commission a largement repensé son organisation pour faire face à la pandémie, ce qui lui a permis d'assurer la continuité de ses travaux et de tenir quatre sessions sur la période.
3. Le présent rapport vise à mieux faire comprendre le travail de la Commission dans son ensemble. Il explique comment la Commission a exercé ses fonctions et présente quelques-unes des principales questions qu'elle a été amenée à gérer au cours des deux dernières années. Le rapport donne également un aperçu, d'une part, des mesures qui ont été prises pour traiter efficacement une multitude de questions complexes dans des délais courts et, d'autre part, des défis que la Commission doit relever pour atteindre ses objectifs.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA COMMISSION

4. **Cadre juridique** : Le cadre juridique de la Commission est constitué de son Statut et de ses Règles de fonctionnement, de la réglementation d'INTERPOL, des résolutions de l'Assemblée générale d'INTERPOL et des textes d'application du cadre juridique défini dans ces documents, ainsi que des normes juridiques internationales applicables.
5. **Fonctions, composition et structure de la Commission** : Les trois fonctions de la Commission, définies à l'article 36 du Statut d'INTERPOL et à l'article 3 de son propre Statut, sont exercées par deux chambres : a) la Chambre de contrôle et de conseil, qui vérifie la conformité des projets, des activités et des règles d'INTERPOL impliquant un traitement de données à caractère personnel dans le Système d'information d'INTERPOL (SII) et conseille l'Organisation sur toutes ces questions ; b) la Chambre des requêtes, qui est chargée d'examiner les demandes d'accès aux données traitées dans le SII ainsi que les demandes de rectification et/ou d'effacement de ces données.
6. En 2019 comme en 2020, la Commission était composée de sept membres, à savoir :
 - a) Pour la Chambre de contrôle et de conseil :
 - M. Pîrlog (Moldova), Président, juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données ;
 - M. Frayssinet (France), Rapporteur de cette Chambre, expert en protection des données ;
 - M. Mira (Algérie), expert en informatique.
 - b) Pour la Chambre des requêtes :
 - M. Pîrlog (Moldova), Président, juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données ;
 - M^{me} Palo (Finlande), Vice-présidente et Rapporteur de cette Chambre, juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge ou de procureur à haut niveau ;
 - M. Despouy (Argentine), puis M^{me} McHenry (USA), juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme ;
 - M. Gorodov (Russie), juriste ayant une expertise en droit pénal international ;
 - M. Trindade (Angola), juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police, en particulier de la coopération policière internationale.
7. La Commission est assistée dans son travail par le Secrétariat de la CCF, lequel est composé de juristes hautement qualifiés et de personnel administratif bénéficiant d'une expérience dans les différents domaines d'expertise requis pour les activités de la Commission. Le Secrétariat est à

même de travailler dans les quatre langues de travail d'INTERPOL et représente les principaux systèmes juridiques existant dans le monde. Les effectifs du Secrétariat de la CCF sont restés stables en 2019 et 2020.

8. **Sessions de la Commission** : En 2019, les membres de la Commission se sont réunis à quatre reprises au siège de l'Organisation, à Lyon (France). En 2020, pandémie oblige, ils se sont réunis, là encore à quatre reprises, à distance ou sur place, à Lyon. Chaque session a duré une semaine.

2. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL

9. Pour rappel, la principale mission de la Chambre de contrôle et de conseil est d'aider l'Organisation à veiller au respect des règles et procédures applicables dans ses projets impliquant un traitement de données à caractère personnel, conformément au Règlement sur le traitement des données (RTD). Cette Chambre intervient à chaque fois que le Secrétariat général sollicite l'avis de la Commission, ou de la propre initiative de la Commission sous la forme de vérifications d'office.

2.1 Fonction consultative de la Commission

10. Dans le cadre de sa fonction consultative, prévue par l'article 26(2) de son Statut, la Commission a rendu des avis sur toutes les questions impliquant un traitement de données à caractère personnel. Elle a principalement examiné des projets ayant trait à la coopération policière, mais elle a aussi été consultée par le Secrétariat général sur un projet ne concernant pas cette dernière (voir point 2.1.1 ci-après).
11. Avant d'examiner un nouveau projet qui lui est soumis par le Secrétariat général, la CCF commence, par principe, par s'assurer qu'elle a reçu suffisamment d'informations sur les aspects techniques du projet, sur son objectif, son domaine d'application et son cadre juridique. Elle vérifie également que le projet a fait l'objet d'un examen préliminaire de la part du Bureau des Affaires juridiques du Secrétariat général et du Bureau de la protection des données d'INTERPOL. Le cas échéant, la Commission invite le Secrétariat général à lui communiquer des documents complémentaires, tels que le résultat d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) ou d'éventuelles règles et procédures opérationnelles standard. Tout cela est essentiel pour permettre à la Commission de travailler efficacement et de formuler des conclusions éclairées. La Commission s'entretient également avec les directions chargées de l'élaboration des projets, ainsi qu'avec le Bureau des Affaires juridiques, le Bureau de la protection des données d'INTERPOL et la Direction des Systèmes d'information et des Technologies.
12. En 2019 et 2020, la Commission a salué les mesures fortes prises par le Secrétariat général pour s'assurer du respect des principes relatifs à la protection des données, non seulement au sein du Secrétariat général mais aussi de la part des B.C.N. et des parties signataires d'accords de coopération. Les mesures prises pour renforcer les AIPD et pour faciliter l'AIPD des nouveaux projets ont été particulièrement appréciées car elles permettent de mieux cerner les risques et de mettre en place des solutions pour veiller à ce que les préoccupations soient dûment prises en compte.

2.1.1 Cadre juridique du traitement des données à caractère personnel par le Secrétariat général

13. Le Secrétariat général a consulté la Commission sur un cadre juridique dédié pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'administration, de la gestion et du fonctionnement quotidiens du Secrétariat général, conformément à ses attributions aux termes de l'article 29 du Statut d'INTERPOL. Ces données ne concernent pas l'application de la loi et sont traitées à des fins administratives et non aux fins de la coopération policière. Les principales questions examinées par la Commission à ce sujet concernaient, d'une part, l'articulation de ce cadre juridique avec les règles existantes de l'Organisation (la coexistence de différentes règles ne devant pas être source de confusion) et, d'autre part, l'existence d'un mécanisme approprié permettant aux personnes concernées d'accéder aux données les concernant et/ou de les contester.

2.1.2 Accords de coopération conclus entre INTERPOL et des entités internationales ou des entités privées

14. Conformément aux articles 27(3) et 28(3) du RTD, le Secrétariat général a sollicité l'avis de la Commission sur plusieurs projets d'accord avec des entités internationales ou des entités privées, dont les projets suivants :
- Accord de coopération entre INTERPOL et le Mécanisme international des Nations Unies appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MIFRTP) ;
 - Accord de coopération entre INTERPOL et l'Équipe d'enquêteurs de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion de la responsabilité pour les crimes commis par Daesh/État islamique en Iraq et au Levant (UNITAD) ;
 - Accord de coopération entre INTERPOL et le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur (CMAI) ;
 - iARMS : coopération avec Europol et l'OMD ;
 - Programme I-Checkit : élargissement des catégories de personnes pouvant faire l'objet de contrôles d'identité ;
 - Programme I-Checkit : élargissement au secteur financier ;
 - Projet Gateway, cadre permettant à INTERPOL de coopérer avec des partenaires du secteur privé et de recueillir directement des données sur les menaces.
15. Lors de l'examen de ces projets d'accord de coopération, la Commission, en plus de vérifier la conformité au RTD, a examiné avec attention les points suivants :
- 15.1 **Engagement à respecter le RTD** : L'entité signataire doit se conformer au RTD, notamment aux principes relatifs à la protection des données, aux mécanismes de contrôle, aux règles de sécurité et aux procédures administratives susceptibles d'être mises en place par le Secrétariat général en application du RTD.
- 15.2 **Respect des législations nationales et régionales** : Aucune entité ne peut échanger ou traiter des données par le canal d'INTERPOL si ces opérations ne sont pas autorisées par la législation nationale ou régionale applicable ou si elles ne sont pas conformes à ladite législation. Le Secrétariat général veille à ce que les conditions applicables au traitement des données dans les bases de données d'INTERPOL soient dûment respectées¹, mais il ne lui appartient pas de déterminer quelles sont les lois nationales ou régionales applicables. Par conséquent, la Commission a parfois été amenée à rappeler qu'il était essentiel d'obtenir la garantie qu'une autorité nationale ou locale de protection des données a approuvé la participation de l'entité du secteur privé concernée au projet en question.
- 15.3 **Responsabilité** : INTERPOL joue un rôle essentiel dans tout projet impliquant un traitement de données à caractère personnel, et l'Organisation ne peut se soustraire à ses responsabilités statutaires en insérant des clauses de limitation de responsabilité dans ses accords de coopération. Par conséquent, il est essentiel que chaque accord de coopération définisse clairement le rôle joué par INTERPOL, ce afin de préciser le périmètre des responsabilités de l'Organisation et des risques qu'elle doit prendre en compte. La Commission a indiqué que ce point était particulièrement important lorsque l'Organisation perd le contrôle des données, autrement dit lorsque celles-ci sont utilisées en dehors du réseau d'INTERPOL.

¹ Article 22(5) du RTD.

- 15.4 **Droits d'accès** : Il ne doit y avoir aucune ambiguïté en ce qui concerne le type d'accès (direct et/ou indirect) prévu par un accord de coopération. Ce point est crucial dans la mesure où l'accès direct d'une entité internationale au SII est soumis à des conditions supplémentaires, énoncées à l'article 27(5) du RTD (l'entité doit par exemple accepter que des contrôles réguliers soient effectués, à distance ou sur site, sur le traitement qu'elle fait des données, et l'accès aux données est limité à son « besoin d'en connaître » aux fins de la coopération²). De plus, les accords proposés doivent prévoir expressément l'obligation, pour les entités contractantes, de fournir la liste des personnes autorisées à accéder aux bases de données d'INTERPOL.
- 15.5 **Délai de 45 jours après notification aux B.C.N.** : L'assurance doit être donnée que les droits d'accès octroyés ne prennent effet que 45 jours après leur notification aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL et aux autres entités internationales, conformément aux articles 27(6) et 109 du RTD.
- 15.6 **Sécurité et confidentialité** : La protection de la confidentialité et de la sécurité des données transmises par l'intermédiaire du SII et l'élaboration d'une politique cohérente et efficace de gestion des violations de données sont essentielles du point de vue de la Commission. À cet égard, elle a salué la création, par le Secrétariat général, des règles et procédures opérationnelles standard qui doivent être annexées à chaque accord. Ces règles et procédures permettent de s'assurer que les mesures de sécurité d'une entité qui gère des « *informations d'INTERPOL* » sont au moins équivalentes à celles mises en œuvre par le Secrétariat général et que, en cas d'incident de sécurité, l'entité coopérera pleinement avec INTERPOL afin de se conformer à l'article 111(5) du RTD. À titre de précaution supplémentaire, la Commission a recommandé de consulter le Responsable INTERPOL de la sécurité de l'information sur les clauses des accords de coopération relatives à la sécurité.
- 15.7 **Mécanismes de contrôle appropriés** : Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de contrôle approprié pour les personnes dont les données sont traitées. L'entité doit également s'engager à répondre rapidement et avec diligence à toute demande de la Commission. De plus, lorsqu'un accord de coopération porte sur le traitement de données à caractère personnel mais pas de données nominatives, la Commission rappelle l'importance d'être en mesure de déterminer s'il existe des données concernant un demandeur.
16. La Commission a également décidé de suivre l'évolution des projets qu'elle avait déjà étudiés et d'examiner la manière dont ils sont mis en œuvre, au quotidien, par le Secrétariat général. Elle est globalement satisfaite des mesures qui ont été prises pour s'assurer que la mise en œuvre de ces projets est conforme à la réglementation.

2.1.3 Avis rendus par la Commission sur les nouvelles capacités d'INTERPOL impliquant un traitement de données à caractère personnel

17. Conformément à l'article 29(2,d) du RTD, le Secrétariat général a sollicité l'avis de la Commission sur les projets suivants impliquant un traitement de données caractère personnel :
- L'espace de travail Échange de connaissances sur la cybercriminalité, qui est consacré aux informations générales, provenant de sources non policières, et qui est ouvert à tous les utilisateurs concernés ;
 - La Plateforme collaborative sur la cybercriminalité, destinée à soutenir les opérations des services chargés de l'application de la loi, et dont l'accès est limité aux acteurs opérationnels.
18. Lors de l'évaluation de ces projets, la Commission a tout particulièrement veillé à ce que les données à caractère personnel échangées à l'aide de ces outils soient soumises à un droit d'accès pour les personnes concernées et au droit de contester les données les concernant dans le Système d'information d'INTERPOL.

2.1.4 Avis rendus par la Commission sur les fichiers d'analyse du Secrétariat général

19. Conformément à l'article 68(4) du RTD, le Secrétariat général a sollicité l'avis de la Commission sur la création de plusieurs fichiers d'analyse, dont ceux-ci :

² Article 28(6,c) du RTD.

- Fichier d'analyse du projet Odyssey ;
- Fichier d'analyse du projet Sentinel ;
- Fichier d'analyse antiterroriste ;
- Fichier d'analyse du projet I-CAN.

20. En ce qui concerne les nouveaux fichiers d'analyse, la Commission, pour l'essentiel, a vérifié que la conservation, dans un fichier d'analyse, de données effacées d'une autre base de données de police de l'Organisation n'était pas autorisée sans le consentement préalable de la source concernée. Elle a également vérifié que les procédures permettaient de s'assurer de la qualité des données conservées dans les fichiers d'analyse (y compris les données provenant de sources publiques) et de leur conformité aux autres prescriptions du RTD. À cet égard, la Commission s'est félicitée des lignes directrices du Secrétariat général sur la gestion de ces données. Elle a par ailleurs souligné qu'il était important de faire preuve de prudence et d'observer des principes d'éthique généraux.
21. Lors de l'examen des fichiers d'analyse mentionnés ci-dessus, la Commission a relevé plusieurs problèmes communs à tous les fichiers. À ce propos, elle a insisté sur le fait que la plus grande prudence s'imposait lors de l'enregistrement de données provenant de sources publiques, dans la mesure notamment où le Secrétariat général a le statut de « source des données » et assume les responsabilités qui en découlent. La Commission a également rappelé qu'en vertu de l'article 47(1) du RTD, le Secrétariat général pouvait enregistrer des données provenant de sources publiques dès lors qu'il s'est assuré que ces données sont conformes aux conditions générales d'enregistrement énoncées dans le RTD, en particulier en ce qui concerne leur qualité telle que définie à l'article 12 de ce dernier.

2.2 Mission de contrôle de la Commission

22. En vertu de l'article 26(1) de son Statut, la Commission, dans le cadre de sa mission de contrôle, a le pouvoir de procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le traitement de données à caractère personnel par l'Organisation est conforme à la réglementation d'INTERPOL. Le but de ces vérifications est de repérer non pas des problèmes isolés, mais des tendances générales dans le traitement des données qui pourraient présenter un risque de non-conformité à la réglementation, l'objectif *in fine* étant de comprendre les causes de ces tendances et de proposer des solutions efficaces pour remédier à d'éventuelles violations.
23. Pour ce faire et ainsi apporter son soutien à l'Organisation, la Commission décide généralement de procéder à des vérifications d'office sur des points qu'elle a relevés lors de l'examen des requêtes des demandeurs. Elle commence par en informer le Secrétariat général et l'invite à lui communiquer des informations complémentaires sur les points ainsi soulevés, ainsi qu'une liste de dossiers représentatifs parmi les dossiers concernés. La Commission peut aussi utiliser sa propre liste de dossiers représentatifs. Elle sélectionne ensuite de manière aléatoire plusieurs dossiers sur ces listes en vue de procéder à ses vérifications d'office. La Commission peut communiquer ses conclusions préliminaires au Secrétariat général afin qu'il puisse lui fournir des informations complémentaires le cas échéant. La Commission remet ses conclusions définitives au Secrétariat général, accompagnées de conseils d'ordre général ou de recommandations spécifiques sur les mesures à prendre pour améliorer le traitement des données. Les vérifications d'office peuvent également aboutir à des décisions contraignantes lorsqu'une non-conformité à la réglementation a été constatée.
24. **Données enregistrées en lien avec des faits d'émission de chèques sans provision :** Au regard du nombre grandissant de requêtes émanant de demandeurs faisant l'objet d'un traitement de données dans le SII et mis en cause pour émission de chèques sans provision, la Commission a décidé de procéder à des vérifications d'office sur des affaires portant sur cette infraction principale. Les résultats préliminaires de ces vérifications ont soulevé des questions qui ont conduit la Commission à inviter le Secrétariat général à fournir des informations sur le traitement de ces données. En parallèle, la Commission a continué à examiner les nouvelles demandes reçues en tenant compte de l'existence éventuelle d'une intention ou d'un comportement frauduleux de la part des demandeurs, et non du fait qu'ils avaient signé les chèques en question. Le fait de signer un chèque lié à un compte dont il s'avère par la suite qu'il n'était pas suffisamment provisionné n'est pas suffisant en soi pour être qualifié d'acte criminel.

25. **Détermination de la participation individuelle aux actes criminels :** Lors du traitement des demandes, la Commission examine systématiquement l'exposé des faits (dès lors qu'il a été fourni) et les éléments permettant de déterminer quelle a été la participation de la personne recherchée aux actes criminels qui lui sont reprochés. C'est particulièrement le cas lorsqu'il existe plusieurs co-accusés ou co-inculpés. La Commission a ainsi décidé de procéder à des vérifications d'office sur cette question et a relevé un nombre important de notices rouges et de diffusions « rouges »³ qui pourraient poser problème en raison de l'absence d'éléments permettant de déterminer la participation de chacun aux actes criminels en question. Elle a communiqué ses conclusions et recommandations au Secrétariat général, qui en retour l'a informée des mesures prises concernant les données portées à son attention. Le Secrétariat général a effacé plusieurs de ces données, les B.C.N. sources des données n'ayant pas fourni d'informations complémentaires suffisantes pour déterminer la participation présumée de chacune des personnes recherchées. D'autres données ont été déclarées conformes et en attendant un examen plus approfondi de l'affaire, le Secrétariat général a bloqué l'accès des pays membres d'INTERPOL à certaines données. La Commission s'est félicitée de la coopération du Secrétariat général, qui a fourni des explications claires et détaillées sur ses propres procédures et ses propres critères d'examen de la conformité des données à la réglementation. La Commission a insisté sur la nécessité d'un contrôle renforcé des éléments permettant de déterminer la participation de la personne concernée aux actes criminels en question, mais aussi sur celle d'un critère cohérent d'évaluation de cette question. Elle a également souligné l'importance d'établir des liens entre les dossiers des co-accusés ou co-inculpés afin d'assurer une évaluation adéquate et cohérente des dossiers liés, en particulier lorsque l'un d'entre eux est déclaré non conforme à la réglementation.

3. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES

26. Cette rubrique contient des informations sur le travail de la Chambre des requêtes, sur ses principaux défis, ses outils et les procédures à sa disposition. Du fait de la pandémie de COVID-19, certains outils et certaines procédures ont été rapidement adaptés afin de tenir compte des contraintes que celle-ci a entraînées pour les demandeurs, la Commission, les B.C.N. et le Secrétariat général et de répondre aux requêtes des demandeurs dans les meilleurs délais.

27. **Examen des demandes au cas par cas :** Comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, les demandes sont examinées au cas par cas, en tenant compte du contexte général de chaque affaire, des règles applicables et des normes juridiques.

28. **Cas dans lesquels la Chambre des requêtes est invitée à examiner une affaire :** La principale mission de la Chambre des requêtes, autrement dit sa priorité, est d'examiner les demandes d'accès à des données concernant des demandeurs et/ou les demandes de rectification ou d'effacement de données traitées dans le SII et de se prononcer sur ces demandes, conformément à l'article 29 du Statut de la CCF. Il est à noter que dans certains cas, les demandeurs envoient d'abord une ou deux demandes d'accès, puis une demande de rectification ou d'effacement de données. La Commission donne ensuite la priorité aux demandes de clarification de ses décisions, émanant en particulier du Secrétariat général, en vue de leur mise en œuvre conformément à l'article 41 de son Statut. La Chambre des requêtes examine ensuite les demandes de révision émanant de l'une des parties à une demande (le demandeur ou le B.C.N. source) conformément aux conditions spécifiques énoncées à l'article 42 du Statut de la CCF. Enfin, dans les cas où la Chambre des requêtes a déjà examiné un dossier, elle peut se voir demander par le Secrétariat général d'examiner une nouvelle demande de coopération policière de la part d'un B.C.N. pour la même personne. Dans ce cas, la Commission demande au B.C.N. source de l'autoriser à communiquer cette nouvelle demande à l'intéressé afin de lui permettre d'être partie à la procédure et d'assurer le respect du principe d'une procédure équitable.

29. **Délais statutaires imposés à la CCF :** La Commission est tenue de traiter les demandes dans un délai de quatre mois pour ce qui est des demandes d'accès et dans un délai de neuf mois pour ce qui est des demandes de rectification et d'effacement⁴. Il n'est pas facile de respecter ces délais en raison principalement de la complexité de certains dossiers et de l'augmentation de la charge de travail. De plus, dans la pratique, le traitement des demandes nécessite de nombreux échanges avec les parties, la Commission ayant parfois des difficultés à obtenir des informations pertinentes

³ Les diffusions dites « rouges » sont les diffusions qui sont transmises en vue de l'arrestation et de l'extradition de personnes recherchées (en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une décision judiciaire).

⁴ Article 40 de son Statut.

et suffisantes pour pouvoir statuer sur un dossier. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit d'obtenir des réponses de la part de B.C.N. qui ne sont pas la source des données, mais qui pourraient fournir des informations utiles et pertinentes pour permettre à la Commission de se prononcer. Afin d'améliorer sa communication et de préciser ses exigences, la Commission a non seulement mis à jour ses lignes directrices et ses outils pratiques à l'intention des demandeurs (disponibles sur sa page Web⁵), mais a aussi produit un guide pratique à l'intention des B.C.N. Afin d'assurer un traitement encore plus efficace des demandes et de respecter les délais statutaires, le Secrétariat général ou une autre entité est consulté(e) le cas échéant, conformément aux articles 34(1) et 34(2) du Statut de la CCF, et les outils et procédures internes sont mis à jour. Évolution importante pour les demandeurs, la pandémie de COVID-19 a conduit la Commission à communiquer davantage par courriel, ce qui facilite généralement le traitement de leurs demandes. La communication par courriel est toujours soumise à l'accord préalable du demandeur ou de son mandataire dûment habilité. Les demandeurs restent tenus d'envoyer leur requête initiale à la Commission par voie postale, conformément à l'article 30(1) des Règles de fonctionnement de la Commission.

30. **Accès de la CCF aux données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL (SII) :** Afin d'examiner une demande, la Commission doit savoir si des données concernant le demandeur ont été traitées dans le SII. À cette fin, elle dispose d'un droit d'accès libre et sans restrictions à toutes les données⁶. Toutefois, il n'est pas toujours facile de déterminer s'il existe des données concernant le demandeur dans le SII. Par conséquent, des procédures adéquates ont été mises en place, en coordination avec le Secrétariat général, afin de veiller à ce que la Commission reçoive, dès réception d'une demande, des informations complètes sur les données concernant un demandeur qui pourraient avoir été traitées dans le SII, y compris dans les fichiers d'analyse.
31. **Communication d'informations au demandeur :** L'accès du demandeur aux données le concernant qui sont traitées dans le SII pose problème lorsque le B.C.N. source impose des restrictions à la communication, au demandeur, d'informations ayant trait à la demande. Dans la mesure où les restrictions constituent une exception au principe général de communication des informations et ont des conséquences sur les droits des parties, elles doivent être strictement interprétées. Lorsqu'elle examine cette question, la Commission prend notamment en compte le contexte général de l'affaire, l'existence d'éventuelles mesures permettant de compenser l'atteinte aux droits des parties, la violation potentielle d'autres règles ou d'obligations internationales et la justification avancée pour la restriction. Si la Commission établit que les restrictions ne sont pas pleinement justifiées au regard des spécificités de l'affaire et qu'elles ne respectent pas les principes de nécessité, de proportionnalité et de recours effectif, elle ne communique pas les données concernées. Toutefois, lors de l'examen de la demande, elle tient compte de l'incidence des restrictions sur sa capacité à communiquer une décision dûment motivée à la partie soumise aux restrictions, et l'existence de restrictions peut influencer sur la décision de la Commission en ce qui concerne la conformité des données en question à la réglementation. Par conséquent, lorsque des restrictions ne sont pas dûment motivées ou justifiées, la Commission a des entretiens approfondis avec la partie à l'origine des restrictions, ce qui a pour effet d'allonger le délai moyen requis pour traiter les demandes. La Commission s'efforce toutefois de rendre des décisions motivées dans les délais prévus par ses textes.
32. **Principales questions juridiques et réponses apportées à celles-ci :** Ces questions restent les mêmes que les années précédentes. À l'appui d'une demande de rectification et/ou d'effacement de données dans le SII, les demandeurs font souvent valoir les arguments suivants :
- La notice ou la diffusion ne comporte pas de description claire des activités criminelles, les données ne présentent pas d'intérêt pour la coopération policière internationale, ou l'infraction n'est pas une infraction grave (voir articles 35 et 83 du RTD pour les notices, et article 99 du RTD pour les diffusions) ;
 - La procédure méconnaît les droits fondamentaux de l'homme (article 2 du Statut d'INTERPOL) ;

⁵ <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Commission-de-contrôle-des-fichiers-d-INTERPOL-CCF/Comment-saisir-la-Commission>

⁶ Article 19 du Statut de la CCF.

- L'affaire présente un caractère politique prédominant (article 3 du Statut d'INTERPOL et article 34 du RTD) ;
- La procédure n'est pas conforme à la législation nationale ou régionale (article 11 du RTD) ;
- L'affaire porte sur un différend d'ordre privé et n'a pas de caractère pénal ;
- La notice ou la diffusion n'a plus de finalité (article 10 du RTD) ; ce peut être le cas par exemple lorsqu'un pays à l'origine d'une notice rouge n'a pas entamé de démarches en vue de l'extradition, lorsqu'une personne faisant l'objet d'une demande de localisation a été localisée, ou encore lorsque le demandeur revendique le statut de réfugié.

33. **En ce qui concerne les réfugiés**, la Commission a continué d'appliquer la politique d'INTERPOL, adoptée par l'Assemblée générale en 2017⁷, avec la plus grande prudence et de porter une attention particulière aux risques liés aux abus potentiels du régime de l'asile par des personnes qui essaient d'échapper à des poursuites légitimes dans leur pays d'origine, et aux abus potentiels des procédures devant la Commission. Toutefois, lorsqu'elle parvient à établir qu'un demandeur recherché en vue de son arrestation et de son extradition vers son pays d'origine est protégé contre le refoulement vers ce pays et que la finalité pour laquelle les données ont été enregistrées ne peut être atteinte, la Commission conclut que la conservation des données dans le SII ne serait pas conforme à l'article 10(1) du RTD ni à son article 12, qui précise que « *les données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL doivent être (...) pertinentes, non excessives par rapport aux finalités (...)* ». Dans ce cas, elle conclut que les données doivent être effacées du SII.
34. Enfin, nombre des affirmations ci-dessus imposent à la Commission d'examiner la qualité et l'exactitude des données concernées au regard de l'article 12 du RTD. La mise en évidence d'inexactitudes dans des données enregistrées dans le SII n'est généralement pas suffisante pour amener la Commission à conclure que les données doivent être effacées, à moins que le B.C.N. source ou le Secrétariat général ne les mettent pas à jour ou ne les rectifient pas dans un délai raisonnable.
35. **Statistiques** : Bien que la charge de travail de la Commission ait continué d'augmenter ces deux dernières années, la pandémie de COVID-19 et la baisse des déplacements transfrontaliers et des voyages internationaux n'ont pas été sans effet sur son travail. En 2020, la Commission a ainsi reçu moins de demandes de la part de nouveaux demandeurs. Toutefois, le nombre de demandes de révision par les parties et le nombre de demandes de clarification de ses décisions ont nettement augmenté. La Commission a observé la même tendance en ce qui concerne les nouvelles demandes de coopération policière de la part de B.C.N. qui lui ont été transmises par le Secrétariat général après la finalisation de l'examen de la requête. De plus, la nouvelle tendance déjà observée qui voit la Commission recevoir plusieurs demandes de la part du même demandeur (une ou plusieurs demandes d'accès suivies d'une demande d'effacement et, *in fine*, d'une demande de révision) se poursuit et prend de l'ampleur. Enfin, la Commission a constaté une multiplication des abus de ses procédures et une hausse du risque de tels abus. Ces cas doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de s'assurer que les intérêts et les droits des parties sont respectés, mais aussi que ces abus n'entraînent pas le fonctionnement normal de la Commission et ne portent pas indûment atteinte à son travail et à l'examen des autres affaires ou à son indépendance, son impartialité et sa jurisprudence. Des statistiques détaillées sont présentées dans l'annexe du présent rapport d'activité.

4. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION COMMUNES À SES DEUX CHAMBRES

36. Bien que chaque Chambre de la Commission soit chargée de tâches spécifiques, qui sont définies par le Statut de cette dernière, plusieurs questions concernent les deux Chambres ou sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le travail des deux Chambres. Ces questions sont dès lors examinées conjointement par l'ensemble des membres.

⁷ Résolution GA-2017-86-RES-09 de l'Assemblée générale d'INTERPOL sur la politique d'INTERPOL concernant les réfugiés.

37. **Délégation de pouvoirs** : Afin de simplifier et de faciliter son travail, la Commission continue de déléguer certains de ses pouvoirs à son Président et à ses Rapporteurs, afin que des décisions puissent être prises entre les sessions sur les questions et les dossiers préalablement définis. Ce système de délégation de pouvoirs permet également à la Commission de se concentrer, lors de ses sessions, sur les questions de plus en plus complexes.
38. **Modification du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données** : Lors de sa 87^{ème} session (Doubaï (Émirats arabes unis), 18 - 21 novembre 2018), l'Assemblée générale d'INTERPOL a chargé le Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI) - devenu depuis le Comité sur le traitement des données (CTD) - « *d'entreprendre un réexamen général du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD) et de recommander tout ajustement auquel il jugera nécessaire de procéder dans le texte pour que les buts et objectifs de l'Organisation puissent continuer à être poursuivis* »⁸. Conformément à l'article 36(2) du Statut de l'Organisation et à l'article 3(1,b) de son propre Statut, la Commission a été saisie pour formuler un avis sur les modifications du RTD adoptées par le GTI. Elle a rendu ses conclusions sur les modifications concernées le 29 juillet 2019. Le GTI a décidé d'approuver la recommandation de la Commission visant à amender la proposition de modification de l'article 69(4) afin d'améliorer la clarté et la précision de ce dernier. Le GTI a également décidé d'approuver la recommandation de la Commission visant à amender la proposition de modification de l'article 51(6) du RTD de façon à énoncer expressément le principe existant selon lequel des données ne peuvent être conservées dans le SII pour d'autres finalités qu'avec le consentement préalable de la source des données. Ces modifications ont ensuite été approuvées par l'Assemblée générale d'INTERPOL, réunie en sa 88^{ème} session (Santiago (Chili), 15 - 18 octobre 2019).
39. **Modification des Règles de fonctionnement de la CCF** : Depuis l'adoption de ses Règles de fonctionnement en mars 2017, la Commission a constaté que plusieurs articles devaient être clarifiés, étoffés ou modifiés afin de renforcer son indépendance et d'assurer son bon fonctionnement.
- 39.1 **Ajout de nouvelles dispositions à l'article 1^{er}** : Premièrement, il a été précisé que les membres de la Commission, au cours de leur mandat, devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils n'ont pas, ou ne sont pas perçus par un observateur raisonnable comme ayant un conflit d'intérêts. Deuxièmement, l'article 1^{er} indique désormais expressément que les membres de la CCF ne doivent pas participer aux réunions officielles et/ou à des conférences d'INTERPOL en qualité de délégués nommés par leurs pays respectifs. Toutefois, sous réserve de l'approbation préalable du Président et/ou d'une décision de la Commission prise à la majorité des membres présents et votants, ils peuvent participer à ces réunions en tant que membres de la Commission représentant la Commission.
- 39.2 **L'article 3A** a été ajouté afin de préciser le statut des membres de la Commission. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée générale parmi des personnes qualifiées ressortissantes des pays membres de l'Organisation. Par conséquent, ils n'ont pas le statut de fonctionnaire de l'Organisation et le terme « rémunération », tel qu'utilisé à l'article 13 du Statut de la CCF, s'entend comme une indemnité forfaitaire qui ne peut être assimilée à un salaire.
- 39.3 **L'article 4** a été modifié afin de préciser que la démission d'un membre de la Commission est une prérogative personnelle, qui doit être donnée librement, sans influence directe ou indirecte, pression, intimidation ou contrainte en provenance de quiconque. Toutefois, la démission doit être motivée et à la demande de la Commission ou de son Président, le membre démissionnaire pourra être invité à apporter des informations complémentaires sur les motifs à l'origine de sa décision.
- 39.4 **L'article 21(3)**, qui définit le quorum pour la prise de décision, a été modifié afin de préciser que les conclusions de chaque Chambre sont rendues à la majorité des membres de la Chambre concernée présents et votants.
40. **Risques liés à la transmission de diffusions par les B.C.N.** : La Commission a mis en évidence plusieurs risques liés à la transmission de diffusions par les B.C.N. Les diffusions sont en effet reçues par les autres B.C.N. avant que le Secrétariat général ait pu déterminer si les données concernées sont conformes à la réglementation et peuvent être traitées dans le SII. La Commission a donc invité le Secrétariat général à prendre des mesures appropriées afin de faire face à ces risques. Les mesures suivantes ont depuis été prises : a) lorsque l'accès à une diffusion qui a été transmise est bloqué pour permettre des vérifications de conformité supplémentaires, le

⁸ Résolution GA-2018-87-RES-08.

Secrétariat général en informe les B.C.N. dans un délai de 36 heures ; b) de plus, lorsqu'une diffusion est finalement déclarée non conforme à la réglementation et effacée du SII, il informe le B.C.N. source que le canal d'INTERPOL ne peut plus être utilisé dans l'affaire considérée ; c) il informe également les B.C.N. qui ont reçu la diffusion que celle-ci a été supprimée pour non-conformité à la réglementation d'INTERPOL et que de ce fait, la coopération policière ne peut plus s'exercer par le canal d'INTERPOL dans l'affaire en question. La Commission a également invité le Secrétariat général à rappeler aux B.C.N. leur rôle dans le traitement des données et leurs responsabilités découlant des données qu'ils traitent⁹, à expliquer les mesures obligatoires visant à garantir le respect de la réglementation d'INTERPOL et à rappeler les risques liés au non-respect de la réglementation par un B.C.N. et les sanctions auxquelles celui-ci s'expose.

41. **Questions liées à la base de données SLTD** : La Commission a soulevé un certain nombre de questions au sujet de la base de données sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD). Elle a invité le Secrétariat général à fournir des informations sur le type de vérifications qu'il effectue pour s'assurer de la conformité des données qui y sont enregistrées à la réglementation applicable. La Commission a salué la mise au point d'outils visant à prévenir d'éventuels abus dans l'utilisation de la base SLTD et à assurer la conformité des données qui y sont enregistrées à la réglementation. Elle s'est également félicitée du fait que lorsqu'une demande de coopération policière est supprimée d'une base de données de police, une alerte automatique est générée si la base SLTD contient un document contenant des informations à caractère personnel qui figurait dans la demande supprimée. La Commission a également attiré l'attention du Secrétariat général sur le fait que le nom de la base de données n'était plus représentatif de son contenu et qu'il pouvait par conséquent être trompeur, les passeports pouvant y être enregistrés comme étant « volés/perdus », « révoqués » ou « invalides ». Le Secrétariat général a souligné le fait que dans la mesure où le nom « SLTD » est une « marque mondialement reconnue » et est mentionné dans plusieurs textes internationaux (directives de l'UE, résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, etc.), sa modification risquait d'être source de confusion à l'échelle mondiale. Néanmoins, il a décidé de prendre des mesures concrètes pour remédier à ce problème et pour faire en sorte que, dans la communication interne et externe, la base SLTD d'INTERPOL soit clairement présentée comme la base de données des documents « volés, perdus, révoqués, invalides ou volés vierges ».

5. AVANCÉES ET DÉFIS FUTURS

42. **Démarche proactive de la CCF** : Pour pouvoir faire face à sa charge de travail et aux nouveaux défis dans les meilleurs délais et de manière cohérente et efficace, la Commission doit exercer un contrôle constant, faire preuve en permanence de créativité et de souplesse et mobiliser toute son expertise. Dans ce contexte, elle a su répondre, en adaptant ses procédures, aux contraintes découlant de la pandémie de COVID-19, ce en dépit de ressources limitées.
43. **Politique de communication** : Pendant cette période, la Commission a travaillé sur les fondements de sa politique de communication. Elle a nettement renforcé sa communication avec l'ensemble des acteurs associés à ses travaux ou concernés ou intéressés par ces derniers. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus globale visant à mieux faire connaître son travail, ses besoins, ses contraintes, son domaine de compétence et les limites de sa mission, et à permettre une coopération adéquate de toutes les personnes et entités collaborant directement avec elle ou concernées par ses travaux. La Commission a rédigé des lignes directrices à l'intention des B.C.N. et a mis à jour les informations mises à la disposition du public sur le site Web d'INTERPOL en les complétant par de nouveaux documents, tels que le guide de procédure à l'intention des demandeurs et les nouveaux formulaires de demande (pour les demandes de révision notamment).
44. **Participation aux réunions et conférences et aux groupes de travail** : Il est essentiel pour la Commission de participer aux réunions d'INTERPOL et d'assister à des conférences à l'extérieur dans la mesure où les questions qui y sont débattues peuvent avoir une incidence sur la Commission dans son ensemble ainsi que sur ses membres et son travail. De plus, ces rencontres sont pour la Commission l'occasion d'échanger avec différents acteurs sur les questions juridiques liées au traitement des données à caractère personnel, en particulier dans le domaine de la coopération policière internationale, et de mieux faire connaître et comprendre son travail. Comme d'habitude, la Commission a assisté à l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée (anciennement connue sous le nom de Conférence internationale des Commissaires à la

⁹ Article 131(4) du RTD.

protection des données et à la vie privée) qui a eu lieu à Tirana en 2019 et à distance en 2020. La Commission et/ou son Secrétariat ont participé en personne ou par des moyens virtuels à différentes réunions d'INTERPOL, notamment à la Conférence des Chefs de B.C.N. en 2019 ainsi qu'à la réunion du Groupe de travail sur la gouvernance chargé en 2018 par l'Assemblée générale d'INTERPOL d'examiner les dispositions juridiques¹⁰ relatives aux organes de gouvernance de l'Organisation¹¹ et d'étudier les moyens de consolider sa gouvernance¹². De plus, comme indiqué au paragraphe 38 ci-dessus, la Commission a participé, en qualité d'observateur, aux réunions du GTI des 21 - 22 mars 2019 et 10 - 11 juin 2019.

45. **Éthique** : Le Groupe de travail sur la gouvernance s'est notamment penché sur les règles d'éthique qui devraient s'appliquer aux membres du Comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions, s'agissant en particulier de la divulgation et de la prévention des conflits d'intérêts. À cet égard, il est important de souligner que dans ses débats, le Groupe de travail a pris en considération les mesures déjà prises par la Commission pour mettre en œuvre son Statut, adopté en 2016. Il est également important de rappeler que la Commission a déjà mis à jour ses Règles de fonctionnement afin notamment que celles-ci reflètent l'attention particulière qu'elle porte au respect de son indépendance et de son impartialité et de celles de ses membres (voir paragraphe 39 ci-dessus). Cela étant, les résultats des travaux du Groupe de travail sur la gouvernance intéressent grandement la Commission. Compte tenu de l'importance du travail de la Commission pour la mission première d'INTERPOL et du fait que les membres de la CCF, contrairement à ceux du Comité exécutif, siègent à titre personnel et ne représentent ni leur pays, ni leur administration, ni aucune autre entité¹³, il est essentiel de s'assurer que les règles et la pratique de la Commission correspondent aux règles d'éthique les plus strictes et qu'elles sont d'un niveau au moins égal à celles des autres organes de gouvernance d'INTERPOL. Par conséquent, la Commission continuera d'examiner ses règles et ses procédures afin de déterminer s'il convient de modifier son processus de décision et de rechercher les points qui pourraient être améliorés afin de s'assurer que ce processus est adéquat et contribue à garantir l'éthique, la responsabilité et l'intégrité.
46. **Autres défis** : La Commission fait régulièrement état, dans son rapport annuel, des questions et des difficultés auxquelles elle est confrontée et celles-ci continueront de nécessiter un examen approfondi. Il en va ainsi, par exemple, des délais dans lesquels la Commission doit statuer sur les demandes, de l'obligation contradictoire qui lui est faite de respecter les restrictions à la communication des données tout en veillant au respect de l'équité fondamentale dans son travail, ou encore du risque d'abus de ses procédures. Dans la mesure où les trois fonctions de la Commission visent à assurer la conformité des données traitées dans le SII à la réglementation d'INTERPOL et aux normes internationales et à protéger les personnes dont les données sont traitées dans le cadre de la coopération policière internationale, la Commission doit examiner régulièrement les procédures et les critères utilisés pour mettre en œuvre le RTD. De ce fait, au regard des différents points qu'elle a relevés au cours de son travail, elle a décidé de procéder à des vérifications supplémentaires en ce qui concerne la mise en œuvre des règles applicables aux notices bleues et des notions d'intérêt pour la coopération policière internationale et de gravité des infractions.
47. Pour en savoir plus sur la Commission :

<https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Commission-de-contrôle-des-fichiers-d-INTERPOL-CCF>

- - - - -

¹⁰ Statut, Règlement général, Règlement intérieur de l'Assemblée générale et Règlement intérieur du Comité exécutif.

¹¹ Ces entités sont énumérées à l'article 5 du Statut d'INTERPOL.

¹² Résolution GA-2018-87-RES-15.

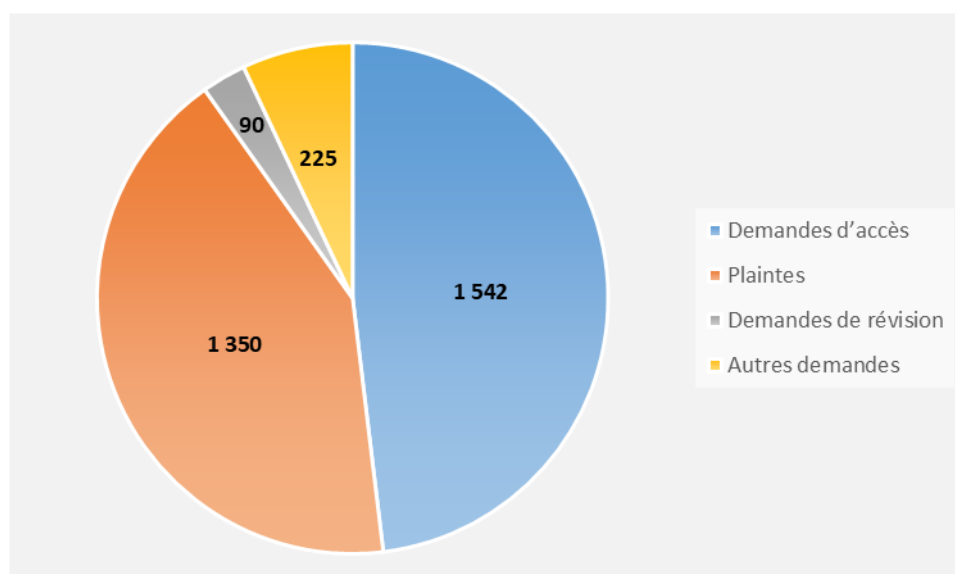
¹³ Article 1(1) des Règles de fonctionnement de la CCF.

ANNEXE
STATISTIQUES DE LA COMMISSION POUR 2019 - 2020

I. **Nouvelles requêtes reçues en 2019 - 2020**

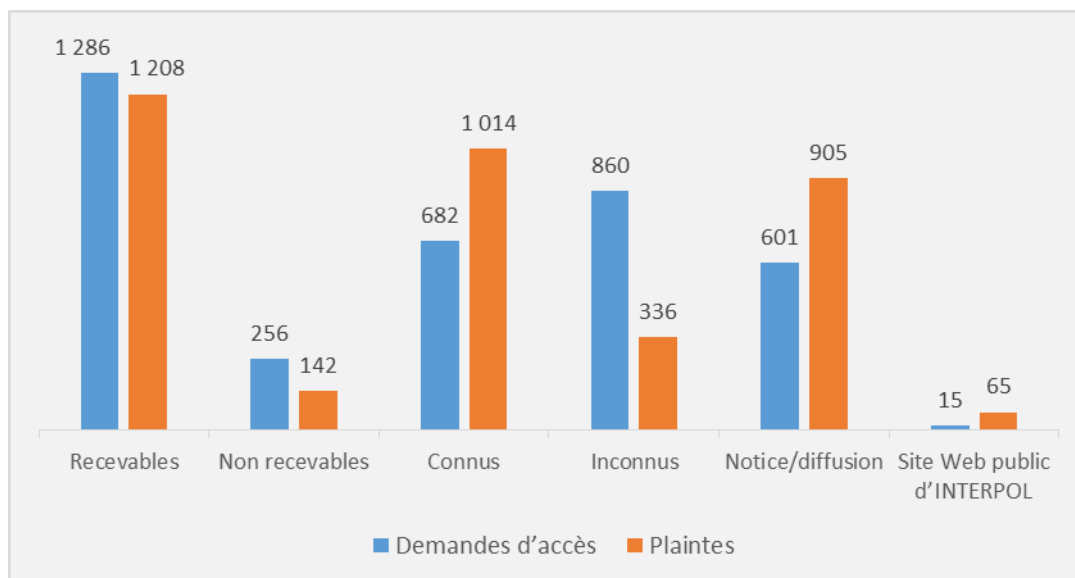
1. En 2019 - 2020, la Commission a reçu **2 740** nouvelles requêtes ou demandes de révision, concernant **3 207** nouveaux demandeurs. Ces statistiques ne comprennent ni les nouvelles demandes de coopération policière des Bureaux centraux nationaux concernant des demandeurs transmises à la Commission par le Secrétariat général d'INTERPOL, ni les demandes de clarification des conclusions de la Commission.

a) **Nature des requêtes relatives aux 3 207 nouveaux demandeurs**



2. Les **demandes d'accès** sont des demandes visant à déterminer si des données sont enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL et à obtenir la communication de ces données.
3. Les **plaintes** sont des **demandes** à l'effet d'obtenir la rectification et/ou l'effacement de données (éventuellement) enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
4. Les **demandes de révision** des décisions de la Commission sont présentées soit par les demandeurs, soit par les sources des données qui ont été effacées en application d'une décision de la Commission.
5. Les **autres demandes** sont des demandes généralement présentées comme des « plaintes » mais qui sont soumises à la Commission à d'autres fins susceptibles de sortir du cadre de son mandat (exemple : demande d'annulation d'une procédure visant le demandeur au niveau national).

b) Profils des nouvelles plaintes et des nouvelles demandes d'accès



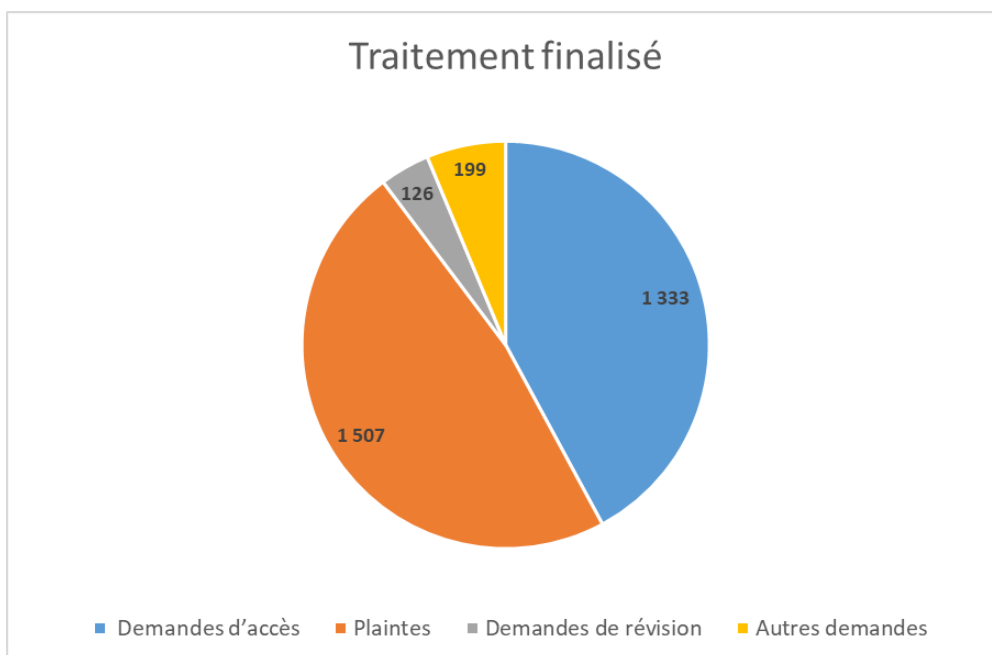
6. **Recevables/non recevables** : Les critères énoncés à l'article 30 des Règles de fonctionnement de la CCF sont remplis/ne sont pas remplis.
7. **Connus/inconnus** : Les demandeurs font ou ne font pas l'objet de données enregistrées dans le Système d'information d'INTERPOL.
8. **Notice/diffusion** : Les demandeurs font l'objet d'une notice ou d'une diffusion enregistrée dans le Système d'information d'INTERPOL, au sens des articles 2(f) et 2(g) du RTD.
9. **Site Web public d'INTERPOL** : Un extrait d'une notice concernant un demandeur a été publié sur le site Web d'INTERPOL.

II. Conclusions de la Commission en 2019 - 2020

10. Les conclusions rendues par la Commission sur la conformité des données à la réglementation d'INTERPOL concernent des requêtes reçues en 2019 et 2020 ou antérieurement.

a) Nombre de requêtes traitées

11. En 2019 - 2020, la Commission a finalisé le traitement de **3 165** requêtes, soit en rendant des conclusions définitives (dans **2 493** cas), soit en déclarant la requête irrecevable (dans **415** cas), ou parce que les données concernées ont été effacées par le Secrétariat général ou la source des données avant que la Commission ne se prononce (dans **257** cas).
12. Ces **3 165** requêtes se décomposent comme suit : **1 333** plaintes, **1 507** demandes d'accès, **126** demandes de révision et **199** « autres » demandes.



b) Analyse détaillée des conclusions de la Commission relatives aux plaintes

13. Sur les **1 333** plaintes traitées en 2019 et 2020, **908** concernaient des demandes recevables émanant de demandeurs faisant l'objet de données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
14. Parmi ces plaintes, **193** concernaient des affaires dans lesquelles la CCF a estimé que les données contestées remplissaient les conditions juridiques requises pour leur conservation dans les fichiers d'INTERPOL et étaient donc conformes. La mise en conformité des données contestées avec la réglementation applicable a nécessité la communication d'informations complémentaires (dans **16** cas) ou une mise à jour (dans **44** cas) dans les fichiers d'INTERPOL afin d'assurer la qualité et l'exactitude des données, conformément à l'article 12 du RTD.
15. Dans **524** cas, la Commission a estimé que les données contestées ne remplissaient pas les conditions juridiques et devaient par conséquent être effacées des fichiers d'INTERPOL en raison de leur non-conformité à la réglementation de l'Organisation.
16. Dans **415** plaintes, la Commission a estimé que les données n'étaient pas conformes à la réglementation d'INTERPOL après examen des questions juridiques soulevées par les demandeurs et des réponses communiquées par les sources des données contestées. Dans **109** cas, les données ont été effacées parce que leurs sources n'ont répondu à aucune des questions de la Commission.
17. Dans **191** autres cas, le Secrétariat général ou le B.C.N. source des données contestées a décidé d'effacer les données des fichiers d'INTERPOL avant que la Commission ne se prononce.
18. Remarque :

Dans **355** des plaintes recevables, l'accès aux données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL concernant les demandeurs a été bloqué à titre de précaution en attendant la finalisation du dossier, dès lors qu'il existait des doutes sérieux quant à leur conformité à la réglementation d'INTERPOL.
